


**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE MEYSSE**

Envoyé en préfecture le 17/05/2024
Reçu en préfecture le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024
ID : 007-210701579-20240516-DB_023_CM160524-DE



Séance du Conseil Municipal du 16 mai 2024 - 18 h 00 - convocation du 07 mai 2024

DÉLIBÉRATION N° 24-023

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de ce qui suit :

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04 avril 2024

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la Prime de Partage de la Valeur dite prime MACRON.
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime fera l'objet d'un seul versement avant le 30 juin 2024 par la commune de Meyssse aux agents employés et rémunérés au 30 juin 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE MEYSSE

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 007-210701579-20240516-DB_023_CM160524-DE



Séance du Conseil Municipal du 16 mai 2024 - 18 h 00 - convocation du 07 mai 2024

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la commune qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat est déterminée pour chaque agent éligible par voie d'arrêté individuel établi par l'autorité territoriale.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

INSTAURE : la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus détaillées.

AUTORISE : Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

DIT : que les crédits ont été prévus au budget

TRANSMET : un exemplaire de cette délibération à Madame la Préfète de l'Ardèche pour visa, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Ardèche pour information ainsi qu'au Comptable du Trésor pour sa comptabilité

.....

Présent(s) : MMES CHAUSSIGNANT - CODATO - CORTIAL - DENIS - ~~GAGNOT~~ - JULIEN-RAOULT - LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI - MÉNARD - MONTCHAUD - MORIZET - ROCHETTE - ROUX

Formant la majorité des membres en exercice

Procuration : M. REYMONDON - Mme GAGNOT

Absent(s) : Mmes GAGNOT - LAUSSEL M. ROUX - M. REYMONDON

Secrétaire de Séance : M. ROCHETTE

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes POUR : 13
Votes CONTRE : /
Abstentions : /

Le Maire,

Eric CUER.



Le secrétaire de séance,